



Département de La Réunion  
Ville de Saint-Pierre

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU PARKING ATTENANT AU SITE « DES CALBANONS DE LA CAFRINE » Grands-Bois - 97410 Saint-Pierre

**Entre les soussignés :**

**La Commune de Saint-Pierre,**

Immatriculée sous le numéro SIREN 219 740 164 représentée par son **Maire**, Monsieur **Michel FONTAINE**, en exercice suivant le procès-verbal portant l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire, et dûment habilité à agir par délibération n°01/4 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, reçue le 28 mai 2020 en Sous-Préfecture de Saint-Pierre, domiciliée sise Hôtel de Ville, Rue Méziaire Guignard - BP 342 - 97448 Saint-Pierre cedex.

Dénommée ci-après la Commune,

**D'une part,**

**Et,**

**L'Association des Producteurs Fermiers du Grand Sud**

Immatriculée sous le numéro SIRET 900 562 851 00015 ayant son siège social au 42 Bis, allée Bois des Senteurs - 97410 Saint-Pierre, représentée par son **Président** Monsieur **Danylo AMENIE TAILLAME** dûment habilité à intervenir à la présente,

Dénommée ci-après le bénéficiaire ou l'occupante,

**D'autre part,**

**Vu**, le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 stipulant que : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. »

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**Vu**, la demande expresse formulée par l'**Association des Producteurs Fermiers du Grand Sud** et ses statuts déclarés et publiés au Journal Officiel de la République Française,



**Vu** la délibération n°19/896 du Conseil municipal du 29 août 2022 portant sur la tarification des redevances pour occupation du domaine public et des exonérations susceptibles d'être mises en œuvre,

**Vu** la délibération du ..... décembre 2022, affaire n° ...../..... autorisant le Maire à signer ladite convention,

**Considérant** que le Maire seul détermine les conditions dans lesquelles les lieux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

**Considérant** que l'**Association des Producteurs Fermiers du Grand Sud**, à but non lucratif, à travers ses actions concourt à la satisfaction d'un intérêt général (local). L'objet de l'association et les actions envisagées sont de :

- Faire connaître les produits du terroir réunionnais
- Valoriser le savoir-faire des agriculteurs
- Fédérer les agriculteurs du sud de La Réunion souhaitant vendre leur propre production au déballage
- Proposer aux consommateurs des produits frais et de qualité issus de leurs exploitations, à des prix attractifs qui sont inférieurs aux prix affichés sur les marchés forains du département,
- Venir en aide aux agriculteurs en prise aux difficultés d'écoulement de leurs productions,
- Favoriser le développement économique local,
- Assurer le développement des marchés de producteurs en appliquant et en respectant la charte des marchés de producteurs de pays définie par l'Association des Marchés de Producteurs de Pays (AMPP),
- Bénéficier d'un contact direct entre producteurs et consommateurs,
- Promouvoir les produits agricoles de La Réunion,
- Favoriser l'accueil du public sur les exploitations agricoles,
- Préserver le patrimoine agricole et rural ;
- Développer des ateliers de transformation des produits agricoles de ses membres,
- Gérer tous locaux mis à sa disposition pour la mise en place de magasin de producteurs, ateliers de transformation,
- Répondre aux appels d'offres de la restauration collective pour ses membres.

## **PREAMBULE**

L'**Association des Producteurs Fermiers du Grand Sud** en partenariat avec la chambre d'agriculture souhaite renouveler l'organisation d'un marché de producteurs du sud sur le « **Parking attenant du site des Calbanons de la Cafrine à Grands-Bois** » de la commune de Saint-Pierre.

Ce marché se déroulera le deuxième vendredi de chaque mois de 15h00 à 20h00 et proposera une production de fruits et légumes bio respectant le rythme des saisons avec une agriculture traditionnelle et raisonnée. Ces valeurs permettront de garantir aux habitants du quartier des produits d'excellente qualité gustative à proximité.

Ce marché de producteurs pays est une marque des chambres d'agriculture. Il réunira uniquement et exclusivement des producteurs locaux du sud, tous engagés au respect d'une charte de bonne pratique, garantissant ainsi aux consommateurs :

- La qualité fermière des productions,
- Des productions locales, de saison et des spécialités de la Réunion,
- La qualité des pratiques de production et transformation,
- Un contact direct avec les producteurs,
- Une transparence sur les pratiques agricoles.



Ce marché valorisera pleinement la richesse et la diversité des productions de nos terroirs et permettra ainsi aux habitants du quartier d'acheter les meilleures productions locales à la source ou du champ à l'assiette.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Description du site - Objet de la convention**

**Le parking attenant du site des Calbanons à la Cafrine, parcelle cadastrée ES 1639**, situé à Grands-Bois - 97410 Saint-Pierre, est mis à disposition de l'Association des Producteurs Fermiers du Grand Sud pour la mise en place d'un Marché des Producteurs:

#### **Le deuxième vendredi de chaque mois De 15h00 à 20h00**

La présente convention vaut par conséquent autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment, pour motifs d'intérêt général, de nécessité de l'administration des propriétés de la Commune, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public (intégrant la sécurité publique, la salubrité ou moralité publique).

Cette mise à disposition se fera dans les conditions notamment définies aux articles 3 et 5 ci-après.

La reprise de l'usage du site par le propriétaire n'ouvre droit à aucune indemnité à l'association à qui l'on en retire le bénéfice.

#### **ARTICLE 2 : Conditions d'occupation des lieux**

L'Association s'engage à utiliser le site mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts ainsi que les activités précisées à l'article 1<sup>er</sup>. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'engage, à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de leurs activités et au maintien de l'ordre, tant sur le site qu'aux abords immédiats.

Aucune modification, correction ou transformation des lieux ne devront être entreprises sans consultation et accord écrit du propriétaire.

L'Association s'engagera à respecter la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (tel que la capacité d'accueil, règles d'incendie, consignes d'évacuation, etc.).

L'Association répondra des dégradations causées sur le site mis à disposition pendant le temps qu'elle aura la jouissance et commise tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des prestations pour son compte. Elle sera tenue pour responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement du site et équipements qui lui sont attribués.

L'Association s'engage à occuper le site mis à disposition en « bon père de famille ».

La Commune peut prendre toutes les mesures d'entretien courant, sans que l'occupante puisse s'y opposer, afin que cette dépendance du domaine public puisse conserver la finalité à laquelle elle est destinée.



Sauf en cas d'urgence, la Commune informera au préalable dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'occupante de la nature de l'entretien apportée au domaine public et de la durée.

L'occupante déclare et reconnaît qu'elle restera seule garante envers la Commune des obligations définies par la présente convention. La Commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupante de ses obligations. Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite de ce bâtiment et de ses abords sans que l'occupante ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

L'Association devra veiller à ce que ses activités soient conformes aux règles en vigueur et soient adaptées pour le site.

Le refus d'application de ces dispositions ci-dessus sera une cause de rupture de la convention sans autre formalité.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention, signée par les parties, est précaire et révocable et est consentie et acceptée pour une durée d'**UN (1) AN**, prenant effet à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (Le contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre faisant foi).

La demande de renouvellement devra être présentée auprès de la Commune **UN (01) MOIS** avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de cette convention, qu'elle qu'en soit la cause, l'occupante ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 4 : Etat des lieux - Consignes de sécurité - Engagements**

#### **1- Etat des lieux**

L'Association prendra le site dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités et vus à sa convenance et les voies d'accès qui seront utilisés. Les deux parties s'engagent à les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera dressé entre les parties.

Il appartient au bénéficiaire de signaler immédiatement par écrit à la Commune, et même avant l'utilisation, toutes anomalies constatées et, le cas échéant, toutes dégradations ou sinistres qui surviendront durant le temps de mise à disposition.

Le bénéficiaire devra rendre le site et équipements alloués en bon état à l'expiration de la convention, et notamment à chaque utilisation.



## **2- Consignes de sécurité**

Préalablement à l'utilisation du site, l'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## **3- Engagements**

Au cours de l'utilisation du site mis à disposition, l'Association s'engage expressément :

- A rester vigilante sur les produits mis à la vente, lesquels devront être conformes à son objet social ;
- A respecter le nombre de producteurs accueillis le jour du marché des producteurs par rapport à la surface allouée ;
- A faire respecter les règles de sécurité tout au long de la manifestation.

Seuls les produits locaux issus du monde agricole pourront être vendus lors de ce marché des producteurs. Aucun stand de restauration ou buvette ne sera admis sur le marché.

Par ailleurs, l'association devra veiller à respecter les règles de non concurrence aux commerces exerçant les mêmes activités se trouvant à proximité.

Durant la manifestation, la Commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations des marchandises exposées pour quelque motif que ce soit ou de tout autre incident qui pourrait survenir.

L'occupante déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la présente convention et s'engage à les respecter.

### **ARTICLE 5 : Clauses financières**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, suivant une délibération n°19/896 du Conseil Municipal en date du 29 août 2022, visée par la Sous-préfecture de Saint-Pierre le 05 septembre 2022.

### **ARTICLE 6 : Redditions des documents**

L'association devra transmettre à la Collectivité l'ensemble des éléments liés à son activité, ses budgets et comptes certifiés ainsi que son rapport d'activité, en outre elle est tenue de transmettre ses pièces administratives réglementaires tel que son assemblée générale annuelle ou faire connaître à la Commune de tout changement survenu au sein de son administration.

### **ARTICLE 7 : Cession et sous location**

La présente convention est conclue "intuitu personae". Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.

Le site étant mis à disposition à titre gracieux conformément à la délibération n°19/896 du Conseil municipal du 29 août 2022, l'organisateur veillera à ce qu'aucun tarif d'emplacement ne soit appliqué aux producteurs qui participeront à ces marchés.



Toute sous location, tout prêt à titre gratuit de l'emplacement, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Assurances et responsabilité civile**

La jouissance du site mis à disposition de l'Association implique le respect de celui-ci, ainsi que l'assurance des activités et toutes dégradations occasionnées du fait de l'activité de cette association.

La Commune exigera, avant toute jouissance des lieux, que le bénéficiaire lui fournisse une attestation des risques en cours de validité liés à l'occupation des lieux couvrant sa responsabilité à la suite de dommages aux tiers ou aux biens confiés et au bâtiment.

A ce titre, l'occupante déclare avoir souscrit une police d'assurance « Responsabilité Civile ». L'Association devra fournir à la fin de chaque période une nouvelle attestation qui couvrira l'Association jusqu'à la fin de validité de cette convention.

En l'absence d'une transmission de cette assurance, la Commune pourra résilier la convention de mise à disposition dans les conditions visées à l'article 8.

Le défaut de garantie de l'assurance engagera la responsabilité personnelle du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées sur le site mis à disposition pendant le temps qu'elle aura la jouissance et commis tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des prestations pour leur compte. Elle sera tenue pour responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement au site et équipements qui lui sont attribués.

#### **ARTICLE 9 : Entretien / Restitution des lieux**

L'utilisateur devra laisser le site propre et remettre en l'état les lieux après chaque utilisation. Il veillera à restituer l'emplacement prévu pour l'organisation du marché des producteurs en état de propreté, la Commune ne serait nullement engagée à nettoyer cet emplacement. Il devra le libérer de tous déchets, sacs poubelles. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné et pourra conduire la Commune à résilier cette mise à disposition temporaire et précaire. Chaque producteur en fera son affaire en matière de propreté liée à l'exploitation de son emplacement. Le strict respect de ces mesures est garanti par l'organisateur.

#### **ARTICLE 10 : Modalités de résiliation de la convention**

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, DEUX (02) mois avant la date d'expiration de celle-ci.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation, ou disposition, contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de UN (01) mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.



#### **ARTICLE 11 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 12 : Litiges - Élection de domicile - Exécution**

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de La Réunion.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties signataires élisent domicile au lieu figurant entête de la présente.

La présente convention, signée par les parties, sera transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement Sud au titre de contrôle de légalité et prendra effet à compter de la date apposée (Cachet-dateur) au titre de ce contrôle de légalité des actes administratifs.

**Une copie sera notifiée à l'association.**

-----

**Ont signé la présente convention établie sur SEPT (7) pages hors annexes et en UN (1) exemplaire original conservé dans les archives de la Commune.**

Fait à Saint-Pierre,

Le .....

**L'Association des Producteurs Fermiers du Grand Sud**  
Représentée par son Président  
Monsieur Danylo AMENIE TAILLAME

**Commune de Saint-Pierre**  
Représentée par son Maire  
Michel FONTAINE